

STATUTS



ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RETZ CREATION

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

« La création, la promotion et l'animation d'activités à vocation culturelles et éducatives vers les habitants de la commune et du secteur »

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 24 rue de l'Hôtel de Ville 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents :

« Toutes les personnes utilisatrices des activités de l'association »

b) Membres de droit

« Toute personne intéressée par les buts de l'association et déléguée pour lui apporter son concours »

c) Membres bienfaiteurs :

« Les membres de droit, les bienfaiteurs doivent être agréés par le conseil d'administration »

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

1. Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale de l'association ;
2. Sont membres de droit ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ;
3. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

L'exercice comptable court du 1^{er} septembre au 31 août.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations ;
2. Les subventions qui pourront lui être légalement attribuées ;
3. La vente de produits, services ou prestations fournies par l'association lors de manifestations ou toutes autres recettes que l'association peut légalement recevoir.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et /ou du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou 1/3. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité ou des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 à 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et détermine l'emploi à faire de l'actif net qui ne pourra être attribué qu'à une association locale poursuivant des buts similaires à ceux de l'association. La liquidation n'est définitive qu'après la ratification de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint Philbert de Grand Lieu, le 24/05/2016

Signatures :

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Remond'.

Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bureau'.



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement des ateliers de loisirs créatifs proposés aux adultes et le cas échéant, aux enfants et aux adolescents.

Article 1 - DENOMINATION

L'Association Retz Création est une association à but non lucratif (Loi 1901). Sa durée est illimitée.
Le siège social est situé au 24 rue de l'Hôtel de Ville 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour but de proposer à l'ensemble de ses adhérents des loisirs manuels et créatifs, par la participation à des ateliers réguliers : art floral, art culinaire, couture ou des ateliers ponctuels (kirigami, mosaïque, œnologie...).

Article 3 - COMPOSITION

L'association est dirigée par les membres du bureau qui sont élus par le Conseil d'Administration, ce dernier étant élu par vote de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale. Les adhérents non présents ce jour peuvent quand même s'exprimer en donnant un pouvoir de vote à un autre adhérent de l'association.

Article 4 -COTISATION

L'adhésion est obligatoire, aussi bien pour les ateliers annuels que pour les ateliers ponctuels. Elle est valable pour l'exercice en cours (du 1^{er} septembre au 31 août) ou pour l'atelier pour laquelle la cotisation a été spécifiquement souscrite. La cotisation est fixée chaque année par le bureau. Elle permet aux adhérents d'être assurés en cas d'accident intervenant lors de leur participation à un atelier. En cas d'annulation, démission ou exclusion, l'adhérent ne peut prétendre à aucun remboursement de l'adhésion ou dédommagement.
Chaque adhérent remplira une fiche d'adhésion. Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur.

Article 5 – INSCRIPTION

L'inscription à un atelier devient définitive à la remise de la fiche d'inscription et du paiement. Les inscriptions sont enregistrées dans la limite des places disponibles, chaque atelier ayant un nombre maximum de participants fixé par le conseil d'administration. En cas d'annulation, démission ou exclusion, l'adhérent ne peut prétendre à aucun remboursement ou à un quelconque dédommagement. En revanche, si l'association se trouve dans l'incapacité d'assurer un atelier et est donc dans l'obligation de l'annuler, l'intégralité des sommes des ateliers non réalisés sera remboursée aux adhérents inscrits.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'État, du département et des communes
- les recettes des manifestations
- les recettes des ventes permanentes ou occasionnelles de tous produits ou services entrant dans le cadre de son projet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – HYGIENE ET SECURITE

Toutes les règles de sécurité de la salle doivent être respectées scrupuleusement. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

A la fin de chaque cours, il est de la responsabilité de chaque membre de ranger le matériel utilisé et de rendre les locaux propres.

Article 8 – ACCIDENTS – PERTES – VOLS

Tout accident dont serait victime ou responsable un adhérent pendant les activités placées sous la responsabilité de l'association doit être signalé immédiatement à un membre responsable de l'association.

L'association Retz Création ne peut être responsable des pertes et vols qui pourraient être commis pendant les ateliers et vous déconseille d'y emmener des objets de valeur.

Article 9 – EXCLUSION

Le respect et la politesse doivent être une priorité pour tous les adhérents envers toutes les personnes susceptibles d'être rencontrées lors des ateliers. Tout manquement constaté, persistant et occasionnant des désordres, gênant le bon déroulement des activités de l'association ou ternissant l'image de l'association, entraînera une exclusion définitive.

Le non-paiement de la cotisation vaut démission.

DATE

SIGNATURE

le 29/6/2019



RETZ - CRÉATION
Mairie

24, Rue de l'Hôtel-de-Ville
44310 ST-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
SIRET 389 584 186 00016